



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit neuf arrêts le mardi 12 novembre et 13 le jeudi 14 novembre 2013.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 12 novembre 2013

[Galina Kostova c. Bulgarie \(requête n° 36181/05\)](#)

La requérante, Galina Georgieva Kostova, est une ressortissante bulgare née en 1970 et résidant à Sofia. Avocate, elle était inscrite sur la liste de personnes habilitées à exercer les fonctions de liquidateur des sociétés insolvables. L'affaire porte sur la radiation de l'intéressée de la liste en question, radiation ordonnée par le ministre de la Justice le 2 août 2004 au motif notamment que, dans l'exercice de ses fonctions de liquidatrice d'une entreprise publique, la requérante n'avait pas produit la liste des créanciers de cette entreprise dans le délai légal. L'intéressée exerça contre cette décision un recours dont elle fut déboutée en octobre 2004. En mars 2005, le pourvoi qu'elle avait introduit fut également rejeté. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'intéressée allègue que les juridictions bulgares ont refusé de contrôler comme elles auraient dû le faire la décision de radiation prise par le ministre de la Justice parce qu'elles ne s'estimaient pas compétentes pour apprécier la sévérité de la décision en question. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), elle soutient que la décision litigieuse l'a privée de revenus potentiels.

[Jokšas c. Lituanie \(n° 25330/07\)](#)

Le requérant, Alvydas Jokšas, est un ressortissant lituanien né en 1956 et résidant à Tryškiai (Lituanie). L'affaire porte sur le renvoi du requérant de l'armée lituanienne. En mars 2006, le quotidien *Kauno Diena* publia un article dans lequel l'intéressé critiquait une réforme législative qui, à ses yeux, ne protégeait pas suffisamment les droits des militaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. En juin 2006, celui-ci fut démis de ses fonctions avant l'expiration de son contrat et renvoyé au motif qu'il avait atteint l'âge de la retraite. L'intéressé contesta cette décision devant les juridictions lituaniennes, en vain. En mai 2008, il fut débouté de son ultime recours. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination), le requérant allègue qu'il a été renvoyé de l'armée en raison de ses opinions et que d'autres militaires ayant dépassé l'âge de la retraite continuent d'exercer leurs fonctions. Sur le terrain de l'article 6 § (droit à un procès équitable), il soutient que la procédure administrative à laquelle son renvoi a donné lieu n'a pas été équitable en ce que les tribunaux lituaniens ont rejeté sans motivation sa requête tendant au recueil et à l'examen de dépositions d'autres militaires de son bataillon qui, selon lui, auraient également dû être renvoyés en raison de leur âge.

[Pyrantienė c. Lituanie \(n° 45092/07\)](#)

La requérante, Kotrina Pyrantienė, est une ressortissante lituanienne née en 1942 et résidant à Akademija (région de Kaunas, Lituanie). Dans cette affaire, l'intéressée se plaint du montant de l'indemnisation qu'elle a perçue des autorités lituaniennes après que celles-ci eurent repris la parcelle de terrain dont elle était propriétaire et sur laquelle elle cultivait des légumes qu'elle

vendait au marché. La requérante avait acquis cette parcelle d'une superficie de 0,5 hectare auprès de l'Etat en 1996. Toutefois, quelques années plus tard, la vente avait été annulée par les juridictions lituaniennes au motif que l'Etat n'avait pas le droit de vendre la parcelle en question. En 2005, celle-ci avait été évaluée à 112 500 litai (LTL, soit 32 580 euros (EUR) environ). Pourtant, en octobre 2006, les juridictions internes fixèrent à 1 466 LTL (soit 430 EUR environ) seulement le montant de l'indemnité due à l'intéressée au motif que cette somme correspondait à la valeur des bons d'investissement que la requérante avait utilisés pour acquérir la parcelle litigieuse en 1996. En février 2007, la Cour d'appel de Lituanie débouta l'intéressée du recours que celle-ci avait formé contre la décision qui lui avait accordé l'indemnité en question. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante allègue qu'elle n'a pas été suffisamment indemnisée de la privation de la parcelle litigieuse dont elle était la propriétaire légitime et qu'elle avait acquise de bonne foi en raison du refus des juridictions lituaniennes de tenir compte du prix auquel cette parcelle aurait pu être vendue sur le marché en 2005 et de leur décision de retenir la valeur nominale qu'elle avait en 1996.

Varnienė c. Lituanie (n° 42916/04)

La requérante, Elena Varnienė, est une ressortissante lituanienne née en 1920 et résidant à Vilnius. L'affaire porte sur les droits de l'intéressée sur un terrain situé à Valakupiai, un quartier de Vilnius. En 2000, les autorités locales rétablirent les droits de l'intéressée sur une partie du terrain en question, qui avait appartenu à sa mère avant d'être nationalisé dans les années 40. En décembre 2001, la requérante fut déboutée de l'action qu'elle avait introduite en vue de recouvrer la propriété d'une partie de ce terrain – d'une superficie de 0,33 hectare – dont l'Etat était resté propriétaire, au motif que celle-ci avait été classée en forêt d'intérêt national dont l'Etat devait se porter acquéreur. En février 2002, la Cour administrative suprême rendit un arrêt annulant cette décision. En octobre 2003, la requérante obtint une ordonnance enjoignant aux autorités locales de lui restituer la parcelle du terrain litigieuse. Toutefois, en mai 2004, la Cour administrative suprême estima que l'arrêt par lequel elle avait antérieurement conclu à la restitution de cette parcelle à la requérante était entaché d'erreur et fit droit au recours intenté par les autorités locales contre l'ordonnance en question. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), l'intéressée allègue que la parcelle litigieuse ne lui a pas été restituée en nature et que la Cour administrative suprême a annulé le premier arrêt, pourtant définitif, qu'elle avait rendu dans cette affaire.

Benzer et autres c. Turquie (n° 23502/06)

Les requérants dans cette affaire sont 41 ressortissants turcs nés entre 1907 et 1984. Ils allèguent que l'aviation turque a bombardé leurs deux villages (Kuşkonar et Koçağili), tuant 34 de leurs proches. Ils affirment que les habitants de ces villages avaient refusé d'entrer dans le système des gardes villageois au cours des opérations menées en 1994 par le gouvernement turc contre le PKK, et que les militaires les soupçonnaient de soutenir cette organisation. Ils précisent que, le 26 mars 1994, leurs villages ont subi de la part de l'aviation turque des tirs et des bombardements qui ont tué bon nombre de leurs habitants, en ont blessé beaucoup d'autres et ont détruit une grande partie des habitations et du bétail. Pour sa part, le gouvernement turc soutient que des membres du PKK ont attaqué les villages en question en raison du refus de ses habitants de leur prêter assistance, et qu'il n'existe aucun indice donnant à penser qu'il était impliqué dans ces événements. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), les intéressés soutiennent que les autorités turques sont responsables des blessures subies par certains d'entre eux et de la mort de leurs proches, et allèguent qu'elles n'ont pas mené d'enquête effective sur les faits dénoncés. Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils se plaignent de la terreur causée par les bombardements imputés à l'aviation turque et du refus des autorités d'aider les villages concernés au lendemain de ces événements.

Halil Göçmen c. Turquie (n° 24883/07)

Le requérant, Halil Göçmen, est un ressortissant turc né en 1939 et résidant à Thiers (France). L'affaire concerne l'expropriation d'un terrain dont M. Göçmen était propriétaire. En 1998, sans l'en informer, l'administration prit une décision d'expropriation d'un terrain appartenant à M. Göçmen et commença à l'occuper. Ce dernier introduisit une action en dommage et intérêts en vue de la réparation du préjudice causé par l'expropriation de fait de son terrain. Par un arrêt de juin 2006, la Cour de cassation cassa le jugement de première instance qui avait donné raison à l'intéressé, au motif que le rapport d'expertise sur lequel le juge s'était fondé était erroné. Par un arrêt définitif du 17 mai 2007, le tribunal devant lequel l'affaire avait été renvoyée condamna l'administration à payer à M. Göçmen la somme de 420 euros, qui correspondait à la valeur du terrain telle qu'elle avait été estimée sur la base d'un nouveau rapport d'expertise. Invoquant notamment l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Göçmen reproche à l'administration d'avoir occupé son terrain sans qu'une décision d'expropriation en bonne et due forme ait été prise. Il considère également avoir été privé de sa propriété en l'absence d'une cause d'utilité publique, et que le montant des dommages et intérêts fixé par les juridictions de première instance ne correspondait pas à la valeur réelle de son terrain.

Sepil c. Turquie (n° 17711/07)

Le requérant, Hasan Sepil, est un ressortissant turc né en 1965 et résidant à Çanakkale (Turquie). Il se plaint d'avoir été condamné pour un délit de trafic de stupéfiants que la police l'avait incité à commettre. Il ressort des pièces de l'enquête que, le 26 juin 2005, deux policiers infiltrés avaient téléphoné à l'intéressé pour se procurer de l'héroïne, que, au cours de leur rencontre avec le requérant au lieu convenu, ils lui avaient acheté de l'héroïne, et que l'intéressé avait été arrêté aussitôt après. Celui-ci soutenait au contraire qu'il ne leur avait pas vendu d'héroïne, que les policiers n'en avaient trouvé qu'après l'avoir fouillé, qu'il achetait de petites quantités de stupéfiants pour sa consommation personnelle et qu'il n'en vendait pas. Toutefois, il fut reconnu coupable de trafic de stupéfiants en mai 2006 et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et trois mois, sentence confirmée par la Cour de cassation en décembre de la même année. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant allègue qu'il a été condamné sur la base d'éléments de preuve illicites fournis par des agents infiltrés agissant sans mandat judiciaire qui l'avaient incité à commettre un délit. Il affirme en outre que les tribunaux ont écarté des preuves déterminantes en refusant d'examiner les enregistrements des conversations téléphoniques qu'il avait eues avant son arrestation et qui auraient pu permettre de démontrer que les agents infiltrés n'avaient pas tenté de se procurer de la drogue auprès de lui.

Yabansu et autres c. Turquie (n° 43903/09)

Les requérants sont huit ressortissants turcs nés entre 1936 et 1987 et résidant à Muş (Turquie). L'affaire concerne l'homicide volontaire de l'un de leurs proches, Selçuk Yabansu, durant son service militaire le 29 mars 2007. L'enquête diligentée par le parquet militaire révéla que M. Yabansu avait été tué par un autre appelé M.F.E. qui avait été déclaré inapte à l'usage d'armes à feu en raison de troubles psychologiques mais à qui une arme avait été remise par le sergent-chef C.T. en dépit des instructions de sa hiérarchie. Par un arrêt du 25 juillet, le tribunal militaire prononça la relaxe de C.T. En janvier 2009, M.F.E. fut reconnu coupable d'homicide volontaire et condamné à 20 ans d'emprisonnement. L'affaire est *a priori* toujours pendante devant la Cour de cassation. Parallèlement aux procédures pénales, les requérants formèrent un recours administratif en vue d'obtenir une indemnisation en raison du décès de M. Yabansu. Celui-ci fut rejeté par la Haute Cour administrative militaire pour non-respect du délai de saisine. En s'appuyant notamment sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent du rejet de leur recours administratif. Ils dénoncent également une violation l'article 2 (droit à la vie).

Affaires répétitives

L'affaire suivante soulève des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Sainz Casla c. Espagne (n° 18054/10)

Cette affaire porte principalement sur la condamnation du requérant, sur la base de nouveaux éléments factuels, sans que ce dernier ait été entendu au cours d'une audience publique. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint notamment de ce que l'Audiencia Provincial a effectué une nouvelle appréciation des preuves administrées devant le juge de première instance, ce qui aurait dû amener la cour d'appel à l'entendre au cours d'une audience publique.

Jeudi 14 novembre 2013

Chankayev c. Azerbaïdjan (n° 56688/12)

Le requérant, Gaji Chankayev, est un ressortissant russe né en 1967. Il est actuellement détenu dans une prison de Bakou. L'affaire porte sur l'extradition de l'intéressé vers la Russie en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée contre lui par les juridictions russes. Après avoir combattu aux côtés des rebelles tchéchènes, le requérant se réfugia en Azerbaïdjan en 2002. Il fut condamné en 2006 pour des actes qu'il avait commis au cours de son séjour dans ce pays, notamment pour avoir constitué un groupe armé illégal et pour détention illicite d'armes à feu. La même année, il fut extradé temporairement en Russie pour y répondre d'accusations liées à ses activités dans la rébellion tchéchène. Reconnu coupable de certaines des charges retenues contre lui, notamment d'appartenance à un groupe armé en lutte contre l'Etat russe, il y fut condamné à une peine d'emprisonnement de six ans avant d'être renvoyé en Azerbaïdjan pour y purger le reste de la peine prononcée par les juridictions de ce pays. En juin 2012, les autorités russes sollicitèrent auprès de leurs homologues azerbaïdjanaises l'extradition de l'intéressé en vue de l'exécution de la peine prononcée contre lui en Russie. En août 2012, ces dernières accédèrent à cette demande. Le requérant contesta cette décision, alléguant qu'il risquait de subir des mauvais traitements en cas de renvoi vers la Russie. Toutefois, les juridictions azerbaïdjanaises rejetèrent les arguments du requérant, qui fut débouté de son ultime recours le 3 septembre 2012. L'exécution de la mesure d'extradition fut suspendue après l'adoption par la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'une mesure provisoire invitant le gouvernement azerbaïdjanais à ne pas extradier l'intéressé vers la Russie avant la fin de la procédure suivie devant elle. Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant allègue que son extradition vers la Russie l'exposerait à un risque imminent de torture et qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif qui lui eût permis de contester son extradition sur ce terrain devant les juridictions azerbaïdjanaises.

M.D. c. Belgique (n° 56028/10)

Le requérant, M. D., est un ressortissant bissau-guinéen né en 1979 et résidant à Bruxelles. L'affaire concerne son placement en centre fermé en vue de son expulsion vers la Grèce, dont il prétend qu'elle risque de l'exposer à des mauvais traitements. Le 26 avril 2010, alors qu'il avait introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, M.M.D. fit l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et fut placé en centre fermé. Le 6 mai 2010, s'étant opposé à son éloignement vers Athènes, M.M.D. fit l'objet d'un 2ème titre de détention. Le 2 juillet 2010, après le rejet de ses deux premières requêtes de remise en liberté, sa détention fut à nouveau prolongée pour une durée maximale de deux mois. Le 12 juillet 2010, il introduisit une troisième requête de remise en liberté visant la décision de prolongation du 2 juillet 2010. Bien que la cour d'appel ait ordonné sa mise en liberté immédiate, il fut maintenu en détention en raison du pourvoi en cassation formé par l'Etat belge. Par un arrêt d'août 2010, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel pour un motif d'ordre procédural et renvoya l'affaire devant la chambre des mises en

accusation. M.M.D. fut finalement mis en liberté le 3 septembre 2010 à l'expiration du délai légal de deux mois. Le 15 septembre 2010, la chambre des mises en accusation constata que la requête de mise en liberté de M.M.D. était devenue sans objet du fait de sa libération. Invoquant notamment l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), M.M.D. se plaint de ce que les recours qu'il a utilisés pour contester la légalité de sa détention n'ont pas permis à un juge de statuer à bref délai sur sa détention et n'étaient pas effectifs. Il se plaint également de ce que son expulsion vers la Grèce risque de l'exposer à des traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants).

[Topčić-Rosenberg c. Croatie \(n° 19391/11\)](#)

La requérante, Diana Topčić-Rosenberg, est une ressortissante croate née en 1962 et résidant à Zagreb. L'affaire porte sur le droit de l'intéressée à un congé de maternité payé. En octobre 2006, la requérante, qui travaillait sous le statut d'entrepreneuse indépendante, adopta un enfant de trois ans. Peu après, elle demanda à la caisse d'assurance maladie croate de lui accorder un congé de maternité payé. Toutefois, sa demande fut rejetée au motif que le congé en question n'était ouvert qu'aux mères biologiques jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, et que les mères adoptives devaient être assimilées aux mères biologiques sur ce point. La requérante contesta cette décision à maintes reprises, alléguant qu'elle était contraire à la législation croate et qu'elle était discriminatoire à son égard. Toutefois, ses arguments furent rejetés et elle fut déboutée de son ultime recours par la Cour constitutionnelle en février 2011. Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'intéressée se dit victime d'une discrimination due à son statut de mère adoptive et d'entrepreneuse indépendante.

[Z.M. c. France \(n° 40042/11\)](#)

Le requérant, Z.M., est un ressortissant congolais né en 1958 et résidant à Orléans (France). L'affaire concerne son expulsion depuis la France vers la République démocratique du Congo (RDC), dont il allègue qu'elle risque de l'exposer à des mauvais traitements. Après avoir officiellement adhéré, en 2005, au Mouvement de Libération du Congo, M.Z.M. réalisa plusieurs caricatures politiques pour le compte de ce parti. Il déclare avoir été arrêté en juillet 2006, puis placé en détention pendant trois semaines au sein d'une cellule de prison surpeuplée, où, sans voir ni juge ni avocat, il aurait été notamment privé de sommeil et de nourriture. Il prétend également avoir subi des interrogatoires, au cours desquels il aurait été brûlé à l'aide de cigarettes puis fouetté. Après s'être échappé de prison, il se réfugia à Matadi afin d'échapper aux autorités qui le recherchaient activement. Il reprit alors ses activités de dessinateur et de militant au sein du MLC et d'autres partis d'opposition. En avril 2008, ayant appris qu'il était de nouveau recherché par les autorités, il quitta la RDC et arriva en France. À la suite du rejet de sa demande d'asile, il déposa une demande de réexamen de celle-ci, en août 2011. Après avoir refusé son admission au séjour en France, les autorités françaises lui notifièrent un arrêté portant obligation de quitter le territoire français. Il apprit à cette occasion que sa demande d'asile avait été rejetée. Son recours contre cette décision fut déclaré irrecevable et il fut placé dans un centre de rétention administrative. En juin 2011, sa demande d'asile fit à nouveau l'objet d'un rejet. Saisie par M.Z.M. d'une demande provisoire (en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour), la Cour Européenne indiqua au Gouvernement français qu'il était souhaitable de ne pas expulser M.Z.M. vers la RDC pendant la durée de la procédure. En juillet 2011, la levée de la rétention administrative fut ordonnée et M.Z.M. fut placé sous assignation à résidence. M.Z.M. se plaint principalement de ce que son expulsion vers la RDC risque de l'exposer à des traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants).

[Blokhin c. Russie \(n° 47152/06\)](#)

L'affaire porte sur la détention pendant trente jours d'un garçon de douze ans atteint de troubles mentaux. Le requérant, Ivan Blokhin, est un ressortissant russe né en 1992 et résidant à Novossibirsk

(Russie). Le 3 janvier 2005, il fut arrêté et conduit dans un commissariat où il fut interrogé sur des extorsions qu'on lui imputait. Alors âgé de douze ans, l'intéressé souffrait de troubles d'hyperactivité avec déficit de l'attention et d'énurésie. Trop jeune pour être déclaré pénalement responsable, il ne fut pas poursuivi. Toutefois, le 21 février 2005, un tribunal russe ordonna le placement du requérant en centre de détention temporaire pour mineurs pour prévenir tout risque de récidive. Le grand-père de l'intéressé contesta en justice le placement en détention de son petit-fils, arguant que l'état de santé de celui-ci était incompatible avec une détention. Le 21 mars 2005, une juridiction d'appel annula l'ordonnance de placement en détention litigieuse. L'intéressé fut remis en liberté le 23 mars 2005. En mai 2006, après réexamen de la situation du requérant, la même juridiction conclut à la validité de l'ordonnance initiale de placement en détention. Invoquant notamment l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue que les conditions de sa détention étaient inhumaines et qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement médical adapté à ses problèmes de santé. En outre, il soutient que son placement en centre de détention pour mineurs était incompatible avec les exigences de l'article 5 § 1 d) (droit à la liberté et à la sûreté) en ce que cette mesure ne poursuivait aucun objectif de surveillance éducative. Enfin, sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable), le requérant se plaint du caractère à ses yeux inéquitable de la procédure dont il a fait l'objet, alléguant notamment qu'il a été questionné par la police hors la présence de son tuteur, d'un avocat ou d'un enseignant et qu'il s'est vu refuser le droit d'interroger deux témoins à charge dont les dépositions constituaient les seules preuves déterminantes contre lui.

[Kasymakhunov c. Russie \(n° 29604/12\)](#)

Le requérant, Yusup Kasymakhunov, est un ressortissant ouzbek né en 1964. On ne sait pas où il se trouve actuellement. L'affaire porte principalement sur l'enlèvement dont l'intéressé aurait fait l'objet et de son transfert de la Russie vers l'Ouzbékistan où il était recherché pour son appartenance présumée à Hizb-ut Tahrir, une organisation islamique radicale interdite dans ces deux pays.

En 1995, le requérant quitta l'Ouzbékistan pour la Russie. En février 2004, il fut arrêté à Moscou et placé en détention en vue de son extradition vers l'Ouzbékistan. La procédure d'extradition fut suspendue dans l'attente de l'issue des poursuites ouvertes contre lui en Russie pour un certain nombre de délits, notamment pour participation et incitation au terrorisme. Reconnu coupable des charges retenues contre lui, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et quatre mois, sentence qui fut confirmée par un arrêt définitif rendu en janvier 2005. Il termina de purger sa peine en juin 2011, mais fut maintenu en détention pendant la procédure d'extradition, qui avait été rouverte. La décision d'extradition prise par les autorités russes fut confirmée en dernier ressort par les juridictions russes en juillet 2012, mais l'exécution de cette mesure fut suspendue après l'adoption par la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'une mesure provisoire invitant le gouvernement russe à ne pas extradier l'intéressé avant la fin de la procédure suivie devant elle. Le requérant fut remis en liberté le 10 décembre 2012, la durée maximale de détention autorisée par la loi ayant été atteinte. Le 14 décembre 2012, le requérant téléphona à un voisin à qui il déclara vouloir emprunter un tournevis. On ne l'a plus revu depuis lors et sa famille et ses avocats sont sans nouvelles de lui. Selon Uzbekistan Airways, l'intéressé a pris un vol régulier de Moscou vers Tachkent (Ouzbékistan) le 14 décembre à 23 h 45.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant alléguait dans sa requête que son renvoi vers l'Ouzbékistan l'aurait exposé à un risque réel de mauvais traitements et se plaignait de la durée – à ses yeux excessive – de sa détention sous écrou extraditionnel. S'appuyant eux aussi sur l'article 3, les représentants de l'intéressé ajoutent que celui-ci a été enlevé et transféré en Ouzbékistan contre sa volonté, que les autorités russes ont certainement participé d'une manière ou d'une autre à cet enlèvement et qu'elles n'ont pas mené d'enquête effective sur ces faits. En outre,

ils soutiennent que le renvoi du requérant vers l'Ouzbékistan au mépris de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme s'analyse en une violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

[Kozlitin c. Russie \(n° 17092/04\)](#)

Le requérant, Vitaliy Kozlitin, est un ressortissant russe né en 1976. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement de vingt ans pour vol et meurtre aggravé dans une colonie pénitentiaire de la région de Kaliningrad (Russie). L'intéressé soutient que son procès, qui s'est conclu par un arrêt de la Cour suprême prononcé le 18 décembre 2003, a été inéquitable. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit de se défendre soi-même), le requérant allègue notamment que les tribunaux ont refusé de le laisser prendre part à l'audience d'appel tenue par la Cour suprême dans son affaire. Selon lui, ce refus l'a privé de la possibilité de démontrer qu'il avait un alibi excluant sa culpabilité et surtout de se prévaloir des aveux de son coaccusé, qui avait reconnu devant la juridiction de jugement être l'auteur du meurtre.

[Ryabtsev c. Russie \(n° 13642/06\)](#)

Le requérant, Oleg Ryabtsev, est un ressortissant russe né en 1967 et résidant à Perm (Russie). Le requérant se plaint des mauvais traitements qu'il dit avoir subis pendant et après son arrestation pour vol ainsi que du caractère inéquitable du procès dont il a fait l'objet par la suite. Le 27 février 2004, l'intéressé fut appréhendé dans le cadre d'une opération d'infiltration menée par la police au cours d'une tentative de vol à main armée perpétrée dans un magasin de Perm. Il reconnaît avoir avoué son implication dans cette infraction, mais seulement après avoir été passé à tabac par la police. Le parquet refusa à dix reprises d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations du requérant, qui fut condamné pour vol en réunion en février 2005, sentence confirmée par la Cour suprême de Russie en août de la même année. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant dit avoir été maltraité par la police au cours de son arrestation et pendant sa garde à vue, soutenant en outre que ses allégations n'ont pas donné lieu à une enquête effective. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il allègue que son procès a été inéquitable en ce qu'il a été condamné sur la base d'aveux extorqués.

[Aleksandr Nikonenko c. Ukraine \(n° 54755/08\)](#)

Le requérant, Aleksandr Nikonenko, est un ressortissant ukrainien né en 1958 et résidant à Zaporijjia (Ukraine). L'affaire porte sur l'enquête menée par les autorités ukrainiennes sur un dépôt de plainte de l'intéressé, qui alléguait avoir été frappé par un individu alors qu'il se trouvait au marché. Le requérant soutient que l'enquête menée par les autorités sur ses allégations a été clôturée et rouverte à de nombreuses reprises en raison de l'impossibilité d'identifier son agresseur, et qu'elle a manqué d'effectivité, raison pour laquelle son action – qui n'avait rien de complexe sur le plan juridique et factuel – a été déclarée prescrite le 20 août 2008. Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Sur le terrain des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), il dénonce la durée – à ses yeux excessive – de la procédure en question. A l'issue d'une action distincte introduite devant les juridictions civiles, il a obtenu une indemnité pour les blessures qui lui ont été infligées.

[Shmushkovych c. Ukraine \(n° 3276/10\)](#)

Le requérant, Mykhaylo Shmushkovych, est un ressortissant ukrainien né en 1979 et résidant à Odessa (Ukraine). Vice-président d'une organisation non gouvernementale, il est également membre du conseil municipal d'Odessa. L'affaire porte notamment sur l'amende que l'intéressé s'est vu infliger pour ne pas avoir informé les autorités locales suffisamment à l'avance d'une manifestation projetée par son organisation. La manifestation en question, qui avait pour objectif de contraindre les autorités à achever la construction d'immeubles d'habitation que le conseil municipal s'était engagé à réaliser, s'était tenue le 19 mars 2009, deux jours après leur avoir été

notifiée. Le jugement par lequel le requérant avait été condamné à l'amende litigieuse fut confirmé en appel en juillet 2009. L'intéressé allègue que cette amende s'analyse en une violation de ses droits au titre de l'article 11 (liberté de réunion et d'association). Invoquant en outre l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il dénonce le fait que le jugement de première instance n'ait pas été rendu publiquement.

Skorokhodov c. Ukraine (n° 56697/09)

Le requérant, Dmitriy Skorokhodov, est un ressortissant ukrainien né en 1981 et résidant à Kharkov (Ukraine). L'affaire porte sur l'enquête menée par les autorités ukrainiennes sur l'agression physique dont l'intéressé disait avoir été victime de la part de certains de ses collègues en novembre 2005. En juin 2006, la police ouvrit une enquête sur les allégations du requérant après s'y être refusée à plusieurs reprises. Cette enquête était toujours pendante au 2 juillet 2012. Invoquant notamment les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), l'intéressé allègue que l'agression dont il a été victime n'a pas fait l'objet d'une enquête effective et que la procédure, dont la durée lui paraît excessive, ne lui a pas permis d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette agression.

Affaire répétitive

L'affaire suivante soulève des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Shevchenko c. Russie (n° 11536/04)

Dans cette affaire, la requérante se plaint de l'inexécution d'un jugement rendu en sa faveur et portant sur le calcul de sa pension. Elle invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaint notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Triantafyllou c. Grèce (n° 26021/10)

L'affaire concerne l'expropriation par les autorités grecques d'un terrain appartenant au requérant. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaint de la durée, selon lui excessive, de la procédure devant les juridictions nationales en vue d'obtenir la révocation de ladite expropriation. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il allègue également de ne pas avoir bénéficié d'un recours au niveau national pour dénoncer la durée excessive de la procédure.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.